

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 11 mai 2021

RECOURS N° 1150

En cause de : Madame ...

Requérante.

Contre : Monsieur ...
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 14 avril 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie ou les références exactes des diverses législations qui interviennent au niveau de la pose de câbles entre la cabine de tête des parcs éoliens et le poste de raccordement de ceux-ci au réseau de transport d'électricité ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 avril 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que la demande de la requérante d'obtenir une copie ou les références exactes des diverses législations qui interviennent au niveau de la pose de câbles entre la cabine de tête des parcs éoliens et le poste de raccordement de ceux-ci au réseau de transport d'électricité appelle une réponse impliquant que la partie adverse procède au préalable à un réel travail d'analyse des législations applicables et, le cas échéant, qu'elle fournisse des explications au sujet de celles-ci ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à

savoir les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information sur demande ; qu'en effet, il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information déjà disponible dans un document préexistant à la demande, sans que celle-ci appelle une réponse impliquant que l'autorité procède au préalable à un réel travail d'analyse des données concernées et, le cas échéant, qu'elle fournisse des explications au sujet de celles-ci ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 mai 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE